



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 40562

Texte de la question

M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement scolaire dans la gestion des personnels suppléants appelés à remplacer des personnels titulaires de l'éducation nationale. En effet, ces suppléants ont normalement droit à des congés payés soit 2,5 à 4 jours ouvrables pour 26 jours travaillés selon la fonction occupée, mais ils doivent prendre ces congés durant la période contractuelle de remplacement, ce qui crée de nouvelles vacances à combler. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reporter congés payés à l'expiration de la période de remplacement afin que les chefs d'établissement puissent répondre dans des conditions simples et efficaces au remplacement.

Texte de la réponse

Les suppléants de l'enseignement du premier degré sont soumis, en ce qui concerne leurs droits à congés annuels, aux règles générales applicables aux maîtres-auxiliaires du second degré. Ils sont ainsi rémunérés pendant les vacances scolaires sous forme d'indemnités de vacances liquidées en fonction de la durée du remplacement effectuée. L'enseignant non titulaire ayant travaillé au moins quatre semaines entre deux périodes de petites vacances perçoit des indemnités de vacances pendant la totalité de petites vacances suivant la fin de son recrutement. S'il a travaillé trois, deux ou une semaine, respectivement trois quarts, un demi ou un quart de sa rémunération lui sera versée pendant les petites vacances suivant le remplacement. S'agissant du paiement pendant les grandes vacances, si l'agent a travaillé toute l'année, ces indemnités lui sont servies pendant la totalité des vacances ; s'il a travaillé plus de quarante jours, il reçoit des indemnités pendant une période égale au quart des services accomplis ; s'il a travaillé quarante jours ou moins, mais au moins un mois, il perçoit une indemnité globale versée en juillet représentant deux jours et demi de salaire. Enfin, s'il a travaillé moins d'un mois, il ne touche aucune indemnité. Ainsi, dans le système actuel, les congés ne sont pas intégrés dans la durée du recrutement. En outre, comme tous les personnels enseignants, les suppléants sont soumis au calendrier scolaire préétabli chaque année, lequel exclut leur absence en dehors des jours de fermeture des classes.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40562

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3488

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4604